

Le Rire Médecin réunit une équipe d'artistes et crée, en étroite collaboration avec les équipes soignantes, des animations régulières pour les enfants hospitalisés.

Code de Déontologie

Préambule

Maintenir la qualité et le professionnalisme des interventions* sans limiter la créativité des artistes exige de réunir les principes de l'action du Rire Médecin dans un code de déontologie. Ainsi, la participation aux activités du Rire Médecin nécessite de connaître, d'accepter et d'appliquer les principes fondamentaux énoncés dans ce code.

Il constitue une annexe du règlement intérieur du Rire Médecin et tous agissements contraires au Code pourront entraîner des sanctions dans le cadre des dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur.

**Le mot "intervention" désigne la prestation des comédiens à l'hôpital.*

Article 1

L'artiste qui intervient à l'hôpital est un professionnel engagé et rémunéré par Le Rire Médecin. Il a été formé aux métiers du spectacle et bénéficie déjà d'une certaine expérience dans ce domaine. Il reçoit par Le Rire Médecin une formation obligatoire spécifique à l'univers hospitalier pour comprendre et respecter ce milieu et y adapter son jeu.

Article 2

A l'hôpital, l'artiste n'accomplit que des actes qui relèvent de sa compétence artistique.

Il est présent à l'hôpital pour aider les enfants et leurs familles à mieux supporter l'hospitalisation. Il manifeste par son activité que l'humour et la fantaisie peuvent faire partie de la vie à l'hôpital. Il doit être conscient qu'il intervient toujours pour améliorer le bien-être, tant des enfants et de leurs familles que de l'équipe soignante. Il agit toujours dans le respect du travail des équipes médicales et soignantes.

Article 3

L'artiste n'intervient jamais seul à l'hôpital mais travaille toujours en duo avec son partenaire.

Article 4

L'artiste est responsable de ses actes à l'hôpital. Il exerce ses interventions dans le respect de la dignité, de la personnalité et de l'intimité de l'enfant et de sa famille.

Il accomplit toutes ses interventions avec la même conscience professionnelle quels que soient l'origine de la personne, son sexe, sa nationalité, sa religion, ses mœurs, sa situation de famille, son milieu social, son éducation, sa maladie et quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard.

Même si son opinion est sollicitée, il s'abstient de toutes remarques qui pourraient être inadaptées, et veille à ne faire aucune allusion déstabilisante sur ses propres origines, ses mœurs, ses convictions religieuses et politiques.

Article 5

Le secret professionnel et la confidentialité s'imposent à l'artiste. Le secret couvre ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris sur l'identité et l'état de santé des enfants. La discrétion s'impose en tous lieux : au sein comme en dehors de l'hôpital (ascenseurs, vestiaires et lieux publics).

Article 6

Quelles que soient les sollicitations, l'artiste n'entretient pas de relations extra-professionnelles avec l'enfant et sa famille et doit maintenir une certaine réserve. En cas de sollicitations répétées de la part d'une famille, il doit en parler aux responsables de l'équipe soignante.

Article 7

Pour garantir la qualité de ses interventions, l'artiste possède, actualise et perfectionne ses connaissances artistiques (techniques de clown) et théoriques (développement de l'enfant, formation sur les pathologies, le vocabulaire médical, la douleur chez l'enfant etc...).

La formation est un principe fondateur et fondamental du fonctionnement du Rire Médecin. L'artiste s'engage à participer à 4 formations par an.

Par ailleurs, les artistes débutants s'engagent à suivre 16 formations de base dans les 4 ans qui suivent leur premier contrat au Rire Médecin.

Ces formations sont dispensées par Le Rire Médecin et / ou l'Institut de Formation du Rire Médecin et sont rémunérées.

Article 8

L'artiste veille toujours à la sécurité de l'enfant. Il ne doit pas le mettre en position de danger par son jeu, ses accessoires, ses déplacements.

Article 9

L'artiste respecte le règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité notifiées dans le manuel du Rire Médecin et respecte les règles de l'établissement hospitalier dans lequel il est amené à intervenir

Article 10

L'artiste ne prend jamais partie lorsque des dysfonctionnements inhérents à l'hôpital, des plaintes concernant le service, des problèmes de personnel ou de gestion lui sont rapportés.

Article 11

L'artiste n'accepte en aucun cas une commission ou un pourboire pour ses interventions. Il ne peut se livrer ou participer à aucune opération promotionnelle ni à aucune distribution d'objet et d'accessoire à des fins lucratives.

Article 12

Le retour sur la pratique du clown hospitalier est un pilier fondateur et fondamental de l'association. La forme prise par ce retour sur la pratique est le rapport. L'artiste s'engage à transmettre trois rapports par an à la direction de l'association.

Article 13

En intégrant l'association, l'artiste prend l'engagement d'assurer un certain nombre d'interventions. Cet engagement en termes de disponibilité :

- étant rendu nécessaire par les engagements en termes d'interventions pris par l'association auprès des services hospitalier.
- visant à garantir la continuité d'intervention dans les services hospitaliers.

Conformément aux prescriptions des articles L. 1321-4, R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code du travail, le présent code de déontologie a été :

- *Soumis pour avis aux délégués du personnel, communiqué en 2 exemplaires à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis des représentants du personnel,*
- *Déposé au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris le 19 décembre 2013 (par lettre recommandée avec AR n° 1A 081 613 0913 0)*
- *Affiché dans les locaux de l'association sur le panneau réservé à cet effet situé 64 rue de Crimée – 75019 Paris, le 19 décembre 2013.*
- *Il entrera en vigueur le 20 janvier 2014, soit un mois plus tard.*
- *Un exemplaire est remis à chaque salarié lors de son embauche.*

Fait à Paris, le 20 Janvier 2014